

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1901.

Proposition de Loi apportant des modifications à la législation sur les concessions de mines.

DÉVELOPPEMENTS.

La hausse énorme qui s'est produite sur les charbons, hausse qui persiste et se maintient partiellement malgré la crise industrielle, est aussi désastreuse pour les particuliers que pour nos industries. Il importe d'examiner si elle est légitime et si elle n'a pas été favorisée par certaines défectuosités de la législation qui régit actuellement les concessions des mines.

Quelle est, ou plutôt quelle devrait être la situation juridique du concessionnaire d'une mine? Son droit peut-il être considéré comme une propriété ordinaire, régie exclusivement par le droit civil? Est-il, au contraire, le simple concessionnaire d'un droit régalien, d'un droit de l'État, qu'il reçoit la mission d'exploiter dans l'intérêt général, mais moyennant certains avantages particuliers qui doivent le rémunérer de son travail? Cette deuxième façon d'envisager la question est celle qui paraît le mieux en harmonie avec la nature des choses, avec les principes généraux du droit et avec l'utilité sociale.

Cette thèse est celle de De Fooz dans son ouvrage sur la législation des mines (p. 16 et suiv.); elle est aussi exposée par Delebecque dans son *Traité sur la législation des mines en France et en Belgique* (vol. I, nos 10 et suiv.).

Du reste, elle était sanctionnée par l'article 1^{er} de la loi des 12-28 juillet 1791, d'après laquelle les mines étaient à la disposition de la nation et ne pouvaient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. Cette loi accordait bien une indemnité aux propriétaires de la surface, mais cette indemnité était due à raison des dommages que l'exploitation pouvait causer au propriétaire du sol. C'est ce qu'explique l'article 21 de la loi : « L'indemnité s'entend seulement des non-jouissances et dégâts » occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines. » Elle n'est donc pas le rachat d'un droit.

Tout autre est le principe de la loi du 21 avril 1810; celle-ci entend respecter la règle inscrite dans l'article 552 du Code civil : La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Mais, en cette matière comme en toute autre, la propriété n'a pas un caractère absolu, celui qui la possède peut en voir limiter les effets pour cause d'utilité publique; c'est ainsi que la loi sur les mines dispose (art. 5) qu'aucune mine ne peut être exploitée, même par le propriétaire du sol, si ce n'est en vertu d'une concession de l'État. Cette concession peut, cela ne fait pas de doute, être accordée à d'autres qu'aux propriétaires de la surface du sol, et le droit de ceux-ci se transforme en une redevance dont le montant doit être déterminé par l'acte de concession.

La loi sur les mines reconnaît donc les droits de propriété de ceux qui possèdent la surface, mais elle règle en même temps la façon dont ils seront expropriés pour cause d'utilité publique. Et même, le droit de préférence pour l'obtention de la concession, accordé au propriétaire du sol par l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, organisant le Conseil des Mines, n'existait point dans la loi de 1810.

L'article 7 de cette loi indique quel est l'effet de l'acte de concession. « Il » donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible » et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être » exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres » propriétés. » Ici encore la loi de 1810 est le contre-pied de celle de 1791; d'après celle-ci, en effet, les concessions n'avaient qu'une durée maximum de 50 années et une étendue de 6 lieues carrées au plus. Le concessionnaire qui cessait l'exploitation était déchu de ses droits.

La loi inspirée par Napoléon consacre, au contraire, l'abandon absolu et définitif d'une richesse nationale, et cet abandon peut être hautement préjudiciable à l'intérêt public.

Sans doute le législateur de 1810 a pris certaines précautions pour que les mines soient exploitées de façon utile, mais ces précautions sont absolument vaines et inefficaces. Le principe de l'exploitation dans l'intérêt des consommateurs est posé et affirmé dans les textes légaux, mais ces textes ne le garantissent par aucune sanction. Nous ne parlons pas ici de la redevance due à l'État; c'est là une simple mesure fiscale: quiconque exerce une industrie ou un commerce doit abandonner au fisc une partie de ses bénéfices; il n'y a rien là de spécial aux exploitations minières. Mais nous trouvons une première mesure restrictive de la liberté absolue des exploitations dans le second paragraphe de l'article 7 de la loi de 1810. Ce second paragraphe, en effet, interdit la vente par lots ou le partage des mines sans l'autorisation du pouvoir concédant; et si l'on se reporte à l'instruction du Ministre de l'Intérieur relative à l'exécution de la loi de 1810 (Instruction du 3 août 1810, publiée dans les *Pandectes belges*, v^o Mines, p. 355), on voit immédiatement quelles étaient les préoccupations du Législateur.

Au début de cette instruction, le Ministre détermine le caractère de la propriété créée par l'acte de concession : « Il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires sous le rapport de leurs facultés et de leur capacité pour assurer l'exécution du mode d'exploitation le plus avantageux de la mine qui leur sera accordée ; et c'est aussi pour assurer l'unité de vues et la suite des travaux, d'après un plan constant, que la loi a établi cette différence entre la propriété des mines et les autres propriétés, que celle-la ne pourra être vendue par lots ni être partagée sans une autorisation du Gouvernement donnée dans la même forme que la concession. »

» En général, il est bon que les mutations n'aient lieu qu'avec l'approbation du Gouvernement, afin de s'assurer que les nouveaux prétendants à cette propriété atteignent le but de la loi et qu'ils possèdent les facultés nécessaires pour exécuter les conditions de l'acte de concession. On sent que si cela n'était pas ainsi, tous les soins que prend le Gouvernement pour n'accorder les concessions qu'à des personnes reconnues en état de les faire valoir, seraient illusoires, si, par l'effet des mutations, ces propriétés passaient indifféremment dans toute sorte de mains. »

Revenant plus loin sur cette idée, le Ministre, après avoir déterminé la procédure à suivre pour autoriser le morcellement d'une concession de mine, ajoute :

« En cas de simple mutation par vente ou hérédité, l'approbation pourra avoir lieu dans la même forme. »

Les auteurs de la loi de 1810 voulaient donc que la transmission des mines concédées fût entourée de garanties spéciales, qu'elle fût subordonnée à l'autorisation du Gouvernement. Malheureusement le texte de la loi est en désaccord absolu avec l'interprétation qu'en donnait le Ministre de l'Intérieur de Napoléon I^{er} ; les termes sont formels : la propriété de la mine est transmissible comme tous autres biens ; il n'y a de réserve que pour le cas de division de la concession.

On se préoccupait cependant aussi des inconvénients de l'éventualité opposée, de celle des exploitations trop vastes, rendant un seul concessionnaire maître presque absolu du marché.

« L'étendue que pourront avoir les concessions de mines, porte l'instruction déjà citée, n'est pas fixée par la loi ; il est réservé à l'administration de la déterminer suivant l'état des mines et les circonstances locales. On n'aura par conséquent pas à redouter les mauvais effets des concessions trop vastes. »

Garantie bien illusoire, si l'acte de concession donne une propriété perpétuelle et librement transmissible, puisque rien n'empêche les différents concessionnaires de fusionner leurs exploitations.

En ce qui concerne la surveillance administrative, elle est ordonnée dans le même esprit : les mines doivent être exploitées dans l'intérêt général. Cette surveillance, en effet, était tout à fait exceptionnelle pour

l'époque, et le principe de la réglementation des industries, qui a reçu dans notre législation de si fréquentes applications, était pour ainsi dire inconnu au législateur de 1810.

Aussi peut-on dire que, en ordonnant que l'exploitation des mines serait surveillée administrativement, on a reconnu une fois de plus que l'industrie minière est une industrie d'intérêt public. Mais combien timides sont les textes qui prévoient la réglementation !

Les articles 47 et suivants de la loi de 1810 chargent simplement les ingénieurs des mines d'une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. — Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets en rendront compte au Ministre de l'Intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Mais que pourra-t-il faire, le ministre, placé en face d'un concessionnaire, propriétaire à perpétuité de sa mine, et qui ne pourra en être exproprié que suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire pour cause d'intérêt public et moyennant une juste et préalable indemnité ?

Cette liberté absolue laissée aux exploitants ne tarda pas à amener des accidents effroyables, et, dès le 3 janvier 1813, un décret impérial, relatif à la police des mines, vient donner à l'administration des pouvoirs plus efficaces : celui, entre autres, d'ordonner la fermeture des travaux conduits de façon dangereuse, mais cela n'entraînait pas déchéance du droit de propriété perpétuelle. Malgré les termes de la loi de 1810, un avis du Conseil des mines du 12 janvier 1838 (*Jurisp. du Cons. des mines*, t. I, p. 13) établit, par des motifs longuement déduits, que l'administration peut, dans l'acte de concession, non seulement imposer un mode d'exploitation déterminé, mais encore prévoir des cas de déchéance et de révocation. On a soutenu, d'autre part, que semblable clause est en contradiction avec les textes précis de la loi, qu'elle serait par conséquent nulle et non écrite (BURY, *Traité de la législation des mines*, t. I, n^{os} 310 et suiv.), et le Conseil des mines lui-même, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a, le 4 septembre 1885, émis l'avis que le Gouvernement ne peut dans aucun cas provoquer la déchéance des concessionnaires.

Quoi qu'il en soit, il est préférable de faire cesser ces incertitudes d'interprétation ; il est préférable de ne pas abandonner à la prudence de l'administration le soin de prendre les garanties nécessaires. C'est pourquoi nous proposons d'en revenir au principe posé par le législateur de 1791, de modifier l'article 7 de la loi de 1810 et de proclamer que les mines sont le bien de la Nation. La concession des mines ne doit donner qu'un simple droit d'exploitation, d'une durée limitée, et ce droit ne doit être

transmissible, comme le voulait le Ministre de l'Intérieur de 1810, qu'avec l'approbation du Gouvernement qui a octroyé la concession.

Mais cette règle peut-elle avoir effet rétroactif? Est-il permis au législateur de limiter la durée des concessions octroyées à perpétuité et de dire qu'au bout d'un terme de quarante années, les exploitants actuels pourront être privés, sans indemnité, de ce dont la loi leur a donné la propriété? On pourrait le soutenir; les mines, du moment où, dans un intérêt public, on les a séparées des propriétés sises à la surface du sol, doivent nécessairement être considérées comme faisant partie du domaine public. L'exploitation, parfois abusive, des mines concédées depuis de longues années a rémunéré largement de leurs peines ceux qui ont établi les installations extractives de notre pays. Nous croyons cependant qu'il sera équitable, le jour où l'on voudra faire rentrer les charbonnages dans le patrimoine national, de recourir à une expropriation régulière.

A quoi bon alors, dira-t-on, une législation nouvelle sur les concessions de mines; tous les gisements houillers du pays ne sont-ils pas exploités?

Ce serait une erreur de le croire; des investigations, patiemment poursuivies, ont fait découvrir dans le Limbourg un nouveau bassin houiller et une première demande en concession a été adressée au Gouvernement, qui est, en ce moment, soumise à l'enquête réglementaire.

Dans ces circonstances, il est incontestable que notre proposition vient à son heure et que la question qu'elle soulève doit être résolue à bref délai.

Une exploitation continuée pendant quarante années suffira certainement à rémunérer ceux qui auront obtenu la concession première et à rembourser les capitaux engagés. Notre proposition permet d'ailleurs au Gouvernement de proroger la durée de la concession, si les circonstances justifient cette mesure.

Quant à la disposition qui soumet à l'approbation du Gouvernement toute vente et toute cession d'exploitation minière, elle doit, dans notre esprit, s'appliquer aussi bien aux concessions anciennes qu'aux concessions futures. Nous ne ferons ainsi que rétablir une règle qui constitue en quelque sorte une mesure de police et qui était dans l'intention du législateur de 1810.

Cette indisponibilité doit atteindre, non seulement la concession elle-même, mais aussi tout ce qui, meubles ou immeubles, fait partie de ce qu'on peut appeler le matériel de la mine; les terrains, les bâtiments, les machines, etc., que le concessionnaire a affectés à l'usage de l'exploitation entrent dans le domaine public; ils ne peuvent plus être aliénés sans l'autorisation du Gouvernement; et, à l'expiration de la concession, ils font retour à l'État, de façon que celui-ci se trouve en mesure soit de continuer lui-même l'exploitation, soit de la concéder utilement à un nouveau concessionnaire.

Mais, lorsque le concessionnaire a fait en vue de l'exploitation future des travaux et des installations dont il n'est plus admis à tirer bénéfice, il est

juste qu'il en soit indemnisé. L'indemnité devra, comme en matière d'expropriation, être fixée par le pouvoir judiciaire.

Nous croyons d'ailleurs que la loi sur les mines doit être modifiée et complétée dans un autre ordre d'idées. Des mesures efficaces ont été prises et seront améliorées encore pour assurer la sécurité des travailleurs de la mine, mais ce n'est pas seulement à ce point de vue que la loi de 1810 prévoit la nécessité d'une intervention administrative ; il faut veiller aussi, comme l'indique l'article 49 de la loi, à assurer une exploitation normale et régulière, calculée de façon à pouvoir satisfaire aux besoins des consommateurs, dans l'avenir comme dans le présent.

De ce côté rien n'a été fait et la situation ne laisse pas que d'être inquiétante : l'exportation énorme de nos charbons, favorisée par des tarifs de transports spéciaux, a amené à la fois une surproduction qui entame les réserves nécessaires à la nation et une hausse des prix qui pèse encore lourdement sur la classe indigente et sur notre industrie si éprouvée en ce moment. La question des transports, déjà signalée au Sénat l'an dernier, peut être réglée par le Gouvernement ; mais il est d'autres mesures qui s'imposent et que la loi seule peut édicter. La situation, en effet, s'est aggravée par l'entente qui s'est établie entre les différents propriétaires de charbonnages. Par la constitution de trusts, de syndicats charbonniers, les exploitants ont supprimé la concurrence sur laquelle comptait le législateur de 1810 ; abusant des faveurs qui leur ont été accordées, ils ont substitué le monopole de fait au régime légal, et nous pensons que le législateur a le droit et le devoir d'intervenir en cette matière pour empêcher l'abus qui se produit.

Les modifications que nous proposons d'apporter à l'article 7 de la loi suffisent à empêcher que les diverses concessions se réunissent et se concentrent en une seule main, puisque, d'après les règles que nous préconisons, le Gouvernement pourra interdire toute cession d'un concessionnaire à un autre. Mais il faut aller plus loin et empêcher que les différents concessionnaires ne s'entendent pour provoquer la hausse des prix par une coalition contraire à l'intérêt public.

C'est avec infiniment de raison que le législateur belge a établi la liberté des coalitions et nous rappellerons même, à cette occasion, que c'est le Sénat qui a, malgré l'avis contraire de la Chambre, fait triompher le principe de la liberté absolue des grèves. On avait même une telle hâte d'abolir les restrictions apportées par le Code pénal de 1810 au droit de s'associer pour la défense des intérêts économiques, que les dispositions nouvelles relatives à cet objet ont, au cours de la discussion du Code pénal, été détachées du projet général ; elles ont fait l'objet de la loi spéciale du 31 mai 1866, dont les dispositions ont l'année suivante repris leur place dans le Code.

En ce qui concerne spécialement la liberté du commerce, la suppression de l'article 419 de l'ancien Code pénal, qui punissait la coalition entre les

détenteurs d'une même marchandise, est l'œuvre de la Commission de la Chambre.

L'article 419, en effet, subsistait dans le projet primitif, déposé en 1858 ; la Commission a supprimé cette disposition et, faisant rapport en son nom, M. Pirmez disait :

« Si l'accès de certaines professions, de certaines opérations de commerce n'était pas libre, si l'existence des corporations en limitait encore l'exercice à une classe de citoyens, il serait imprudent sans doute de ne pas proscrire les coalitions des privilégiés.

» Une restriction à la liberté en appelle nécessairement une autre qui en soit le contrepoids. La libre concurrence détruit plus efficacement les hausses factices que toutes les dispositions des lois ; mais si elle est bannie, il faut alors remplacer ses effets par des défenses qui tendent au rétablissement de l'équilibre. » (Voir *Annales parl.*, 1859-1860, p. 760.)

Or, nous sommes précisément dans un domaine dont la libre concurrence est bannie ; nous sommes en présence d'industriels qui jouissent d'un privilège dont ils tentent de faire abus. Et il est juste et légitime de rétablir vis-à-vis d'eux des pénalités qui les forcent à se conformer aux intentions du législateur de qui ils tiennent leurs privilèges.

Des contraventions à de semblables défenses ne sont pas toujours faciles à constater. C'est pourquoi nous avons voulu donner aux juges appelés à les réprimer un large pouvoir d'appréciation. Il ne serait pas nécessaire d'établir dans le chef même des administrateurs de charbonnages les actes répréhensibles qui procurent aux sociétés qu'ils dirigent des bénéfices illicites ; dès que les manœuvres auront eu lieu, directement ou indirectement, par le concessionnaire même ou par des intermédiaires agissant sous ses ordres, avec son autorisation ou avec son concours avoué ou dissimulé, la pénalité sera encourue.

Cette pénalité est purement pécuniaire ; il s'agit en effet de réprimer une fraude, un attentat contre la richesse publique commis par esprit de lucre. C'est donc en privant les accapareurs des bénéfices qu'ils auraient illégalement réalisés que l'on atteindra le plus efficacement le but que nous poursuivons. Les concessionnaires sont du reste, la plupart du temps, des personnes civiles qu'une peine pécuniaire seule peut atteindre. Il faut aussi que la pénalité soit assez forte pour que les exploitants n'aient pas la tentation de commettre une infraction qui, malgré tout, resterait avantageuse, profitable et rémunératrice. Nous proposons donc de fixer le montant de l'amende encourue d'après l'importance de la production de la mine.

Le taux indiqué dans notre projet ne paraîtra nullement exagéré si l'on considère que la suppression de la libre concurrence a permis de faire doubler et même tripler le prix du charbon.

Il paraît aussi indispensable de combler une lacune de la législation en permettant de prononcer la déchéance des concessionnaires, lorsque

(8)

l'exploitation est conduite de façon à nuire à l'intérêt général. Ici encore l'intervention des tribunaux sera nécessaire pour priver de leur droit les concessionnaires ou propriétaires d'une mine.

L'ensemble de ces dispositions arme l'Administration des mines de pouvoirs très étendus et peut-être eût-il été préférable que la loi elle-même intervînt de façon plus précise et laissât une liberté moindre à l'action administrative. Mais le Corps des ingénieurs des mines ayant toujours rempli de façon irréprochable la délicate mission qui lui est confiée, c'eût été surcharger inutilement de multiples dispositions de détail une proposition de loi dont l'objet est seulement de rétablir les principes essentiels qui ont été gravement méconnus par la législation de 1810.

PROSPER HANREZ.

**Proposition de loi apportant
des modifications à la législation
sur les concessions de mines.**

ARTICLE PREMIER.

Les actes de concession qui seront désormais octroyés en vertu de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 donneront au concessionnaire le privilège exclusif d'exploitation pour une durée maximum de quarante années.

Pendant les cinq années qui précèdent l'expiration de la concession, le Gouvernement peut accorder au concessionnaire des prolongations successives, mais d'une durée de dix années au plus pour chacune d'elles. Dans ce cas il pourra réserver à l'État une partie des bénéfices réalisés par le concessionnaire.

ART. 2.

Tous les terrains acquis par le concessionnaire pour l'exploitation de la mine et tout le matériel d'exploitation deviennent propriété de l'État à l'expiration de la concession.

Dès qu'ils ont été affectés à l'exploitation de la mine, ils entrent dans le domaine public et ne peuvent être désaffectés ni aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 3.

Les articles 7, 20 et 21 de la loi du 21 avril 1810 ne seront pas applicables aux mines qui seront concédées à l'avenir.

**Voorstel van wet tot wijziging
van de wetgeving op de ver-
gunningen van mijnen.**

EERSTE ARTIKEL.

De vergunningsakten, voortaan verleend uit kracht van artikel 5 der wet van 21 April 1810, geven den concessiehouder het uitsluitend voorrecht van exploitatie voor den duur van ten hoogste veertig jaar.

Gedurende vijf jaar vóór het einde der vergunning, kan de Regeering aan den concessiehouder achtereenvolgende verlengingen toestaan, die evenwel elk ten hoogste tien jaar mogen duren. In dit geval, kan zij een deel der winst van den concessie-
aris aan den Staat voorbehouden.

ART. 2.

Al de gronden door den concessiehouder verworven voor de exploitatie der mijn en gansch het materiëel der exploitatie worden, bij het eindigen der vergunning, Staatseigendom.

Zoodra zij tot de exploitatie der mijn zijn aangewend, vallen zij in het openbaar domein en mogen zij aan hunne oorspronkelijke bestemming niet worden onttrokken noch vervreemd zonder machtiging van de Regeering.

ART. 3.

De artikelen 7, 20 en 21 der wet van 21 April 1810 zijn niet van toepassing op de voortaan te vergunnen mijnen.

ART. 4.

Lorsque la concession prendra fin, soit par l'expiration du terme fixé dans l'acte de concession, soit par suite de l'application des articles 6 et 7 ci-après, le concessionnaire aura droit à une indemnité pour les installations et les travaux préparatoires faits en vue de l'exploitation ultérieure. En cas de désaccord, le montant de cette indemnité sera déterminé par le tribunal civil.

ART. 5.

Les mines, soit que la propriété en ait été concédée en vertu de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, soit que la concession ait eu lieu conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, ne peuvent être cédées ni être réunies soit à d'autres mines, soit à d'autres industries ou commerces, sans l'autorisation du Gouvernement. Les actes de partage et de liquidation intervenus entre les héritiers ou ayants droit d'un concessionnaire sont également soumis à l'approbation du Gouvernement, s'ils comportent la division de la concession de mines en plusieurs lots.

ART. 6.

Les concessionnaires ou propriétaires des mines qui, par réunion ou coalition tendant à ne pas vendre les produits de leur exploitation, ou à ne les vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des manœuvres quelconques, auront, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par intermédiaires,

ART. 4.

Bij het eindigen der vergunning, hetzij door afloop van den termijn, in de vergunningsakte bepaald, hetzij door toepassing van artikelen 6 en 7 dezer wet, heeft de concessiehouder recht op vergoeding wegens inrichtingen en voorbereidende werken met het oog op verdere exploitatie. Is men het niet eens, dan bepaalt de burgerlijke rechtbank het bedrag van deze vergoeding.

ART. 5.

De mijnen, hetzij de eigendom daarvan werd vergund uit kracht van artikel 7 der wet van 21 April 1810, hetzij de concessie geschiedde overeenkomstig het 1^{ste} artikel van deze wet, kunnen niet zonder machtiging van de Regeering afgestaan of met andere mijnen of andere nijverheids- of handelsondernemingen vereenigd worden. De akten van boedelscheiding en vereffening tusschen de erfgenamen en de rechtverkrijgenden van een concessiehouder zijn insgelijks onderworpen aan de goedkeuring der Regeering, zoo zij de splitsing der mijnconcessie in verschillende loten medebrengen.

ART. 6.

De concessiehouders of eigenaars van mijnen die, door vereeniging of samenspanning strekkende om de producten hunner exploitatie niet, of slechts tegen een bepaalden prijs te verkoopen, of die, door welke middeelen ook, rechtstreeks of onrechtstreeks, door zich zelve of door tus-

amené la hausse des prix des dits produits au-dessus de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, encourront une amende équivalente à la moitié de la valeur totale de leur production pendant les douze mois qui précèdent la constatation de la contravention au présent article. L'amende sera doublée, si les faits délictueux se sont prolongés pendant plus d'une année.

Ces dispositions s'appliquent aux produits de l'exploitation des mines concédées, même lorsqu'ils ont été transformés par distillation, agglomération ou autrement.

En cas de récidive, le tribunal pourra de plus prononcer la révocation de l'acte de concession.

ART. 7.

La déchéance de la concession sera aussi encourue lorsque la mine ne sera pas exploitée, lorsque son exploitation sera restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, ou lorsque, après trois mises en demeure successives, le propriétaire ou le concessionnaire de la mine restera en défaut de se conformer aux conditions d'exploitation prescrites par le Gouvernement dans l'acte de concession ou postérieurement, soit que ces conditions aient été imposées pour assurer la sécurité des travailleurs ou la salubrité des travaux, soit qu'elles aient pour but de régler la production dans l'intérêt des consommateurs et de l'utilisation ultérieure des gisements miniers.

schenpersonen, de prijzen van deze producten deden stijgen boven de prijzen vastgesteld door de natuurlijke en vrije mededinging van den handel, verbeuren eene boete gelijk aan de helft van de gansche waarde der voortbrenging gedurende de twaalf maanden voordat de overtreding van dit artikel werd vastgesteld. De boete wordt op het dubbel gebracht indien de strafbare feiten langer dan één jaar hebben geduurd.

Deze bepalingen zijn toepasselijk op de producten van de exploitatie der geconcedeerde mijnen, zelfs dan wanneer zij door distilleering, samenpersing of anderszins vervormd werden.

In geval van herhaling, kan de rechtbank daarenboven de intrekking der vergunningsakte bevelen.

ART. 7.

Verlies van vergunning zal ook worden uitgesproken, wanneer de mijn niet wordt geëxploiteerd, wanneer hare exploitatie derwijze wordt beperkt of geschorst, dat het voor de openbare veiligheid of de behoeften der verbruikers verontrustend kan zijn, of wanneer, na drie achtereenvolgende aanmaningen, de eigenaar of concessiehouder der mijn niet vervult de voorwaarden van exploitatie, door de Regeering in de vergunningsakte of naderhand voorgeschreven, hetzij deze voorwaarden werden opgelegd ter verzekering van de veiligheid der werklieden of van den gezondheidstoestand bij de werken, hetzij ze ten doel hebben de voortbrenging te regelen in het belang van de verbruikers en van de verdere benutting der mijnlagen.

L'action en déchéance sera intentée au nom de l'État par le Directeur général du Corps des ingénieurs des mines.

PROSPER HANREZ.
A. HOUZEAU.
E. DELANNOY.
TH. FINET.

De eisch tot vervallenverklaring wordt, uit naam van den Staat, door den Algemeenen Bestuurder van het Korps der mijn ingenieurs ingesteld.

PROSPER HANREZ.
A. HOUZEAU.
E. DELANNOY.
TH. FINET.